

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT ETIENNE
MAIRIE DE SAINT APPOLINARD - 425205**

Date de convocation : 3 Juin 2025

Nbr membres : 13
En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 8 + 1 pouvoir
Quorum : 7

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le treize du mois de juin à 20 heures se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mme Annick FLACHER, Maire

Présents : FLACHER Annick, GERY Jacques, NAVEZ Marie-Louise, DUPINAY Pierre, GRANGE Yves, BARDY Benoît, GIRAUD Jean, CANET Véronique

Excusés : LIMONE Julien, ROUCHOUSE Muriel, BLANC Emilie, CLUZEL Anthony

Absentes : DÉGAND Nathalie

Pouvoir : BLANC Emilie donne pouvoir à FLACHER Annick

Secrétaire de séance : NAVEZ Marie-Louise

N° 24 130625

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pilat Rhodanien dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du Pilat Rhodanien

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPR pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges, la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20250613-24130625-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/07/2025

Publication : 07/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes du Pilat Rhodanien doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCPR, représentant la moitié de la population totale de la CCPR ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la CCPR.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 28 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCPR, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPR un accord local, fixant à 35 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pélussin	3 682	7
Chavanay	2 889	5
Maclas	1 834	3
St Pierre de Bœuf	1 698	3
Roisey	999	2
Véranne	903	2
St Michel sur Rhône	867	2
Chuyer	750	2
St Appolinard	699	2
Vérin	655	2
Malleval	590	2
La Chapelle Villars	538	1
Bessey	463	1
Lupé	302	1

Total des sièges répartis : 35

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20250613-24130625-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/07/2025

Publication . 07/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Péluissin	3 682	7
Chavanay	2 889	5
Maclas	1 834	3
St Pierre de Bœuf	1 698	3
Roisey	999	2
Véranne	903	2
St Michel sur Rhône	867	2
Chuyer	750	2
St Appolinard	699	2
Vérin	655	2
Malleval	590	2
La Chapelle Villars	538	1
Bessey	463	1
Lupé	302	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus

La secrétaire de séance
ML. NAVEZ



Le Maire
A. FLACHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20250613-24130625-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/07/2025

Publication 07/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

